



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

administrateurs et mandataires judiciaires

Question écrite n° 46805

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme du statut des mandataires judiciaires. Il souligne que cette profession, très réglementée, fait l'objet dans son exercice de contrôles visant à observer la stricte neutralité des mandataires et la bonne exécution de leurs missions. Pour cette raison, ils sont assujettis à une assurance professionnelle permettant de garantir à la fois les erreurs et les fautes pour l'ensemble des créanciers et du personnel employé dans les entreprises en situation précaire. En conséquence, il lui demande comment elle envisage - au travers d'une réforme - de pérenniser cette sécurité et ces assurances puisque celles-ci ne peuvent être proposées qu'à des professions maîtrisant parfaitement leur métier au profit des créanciers et des entreprises.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif au statut des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises a pour objet de doter ces professions d'un statut renforcé de nature à garantir l'indépendance et la compétence de leurs membres et à permettre un contrôle efficace sur leur activité. L'obligation d'assurance et de garantie imposée à ces professionnels et à leur caisse de garantie par la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 et par le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 est donc bien évidemment maintenue de sorte que soient couvertes non seulement les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle des mandataires de justice ou de celle de leur personnel, mais aussi le remboursement des fonds des tiers qu'ils gèrent à l'occasion de leurs mandats. Si, pour inciter la profession à gagner en efficacité et en performance en se renouvelant et en se structurant, le projet de loi prévoit par ailleurs la possibilité pour les juridictions de désigner en qualité de mandataire de justice des personnes disposant d'un savoir-faire particulier mais non inscrites sur les listes professionnelles, il entoure cette possibilité de multiples garanties au nombre desquelles une obligation d'assurance et de garantie imposée à ces personnes. En tout état de cause, la profession, notamment par le biais de son Conseil national, a été amenée à faire connaître ses observations sur ce projet de loi à l'occasion de réunions organisées à la chancellerie. Ces consultations se poursuivent actuellement avec les représentants des professions concernées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46805

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3091

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5537